

AMENDEMENT 16

déposé par Mia De Vits, au nom du groupe PSE
 Malcolm Harbour, au nom du groupe PPE
 Diana Wallis, au nom du groupe ALDE

Recommandation pour la deuxième lecture**A6-0073/2004****Manuel Medina Ortega**

Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Proposition de directive (16182/2/2003 – C6-0112/2004 – 002/0124(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 16

ARTICLE 5, POINT 2 BIS (nouveau)

Article 6 bis (nouveau) (directive 2000/26/CE)

*2 bis. L'article 6 bis suivant est inséré :**"Article 6 bis**Répertoire central*

Les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour établir un répertoire central qui est alimenté, sans délai, en même temps que sont informées les autorités judiciaires, avec des données minimales concernant tous les nouveaux rapports d'accidents de la route consignés par les services de police.

Ce répertoire central contiendra, au minimum, les données suivantes: les numéros des rapports de police ainsi que l'identité des parties impliquées dans les accidents, les coordonnées complètes des véhicules automoteurs impliqués (marque, type, modèle et immatriculation en ce compris le pays d'origine de ceux-ci) et l'identité de l'assureur automobile, dont les coordonnées et les numéros de contrats ont été communiqués par les parties aux

services de police.

Les données minimales reprises dans ledit répertoire central seront mises à disposition, par voie électronique le cas échéant, à leur demande explicite, aux parties impliquées, ou éventuellement aux assureurs et/ou avocats concernés."

Or. fr

Justification

L'amendement se justifie par soi-même.